

Le 25 février 2022

Comité permanent de la justice et des droits de la personne

Re : Projet de loi C-36 : Examen de la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*

Monsieur le président et distingués membres du Comité, je vous remercie de donner au Centre canadien de protection de l'enfance l'occasion de participer à l'étude du projet de loi C-36, *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*.

I. À propos du Centre canadien de protection de l'enfance (CCPE)

Le CCPE est un organisme de bienfaisance canadien enregistré qui se voue depuis plus de 35 ans à la sécurité personnelle de tous les enfants. Le CCPE est propriétaire et exploitant de Cyberaide.ca, la ligne nationale de signalement des cas d'exploitation sexuelle d'enfants sur Internet. La ligne Cyberaide.ca a été mise en place en mai 2004 dans le cadre de la *Stratégie nationale pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle sur Internet* du gouvernement du Canada.

Tous les signalements envoyés à Cyberaide.ca sont évalués par un analyste de la protection de l'enfance. Les signalements d'incidents qui semblent contrevenir au *Code criminel* sont envoyés aux organismes d'application de la loi pour une éventuelle enquête, et tout renseignement sur un enfant qui pourrait avoir besoin de protection est transmis à l'organisme de protection de l'enfance approprié. **En date du 1^{er} juillet 2021, Cyberaide.ca a reçu 1 732 signalements concernant la traite de mineurs à des fins d'exploitation sexuelle (la traite des personnes à des fins sexuelles) et l'exploitation sexuelle par la prostitution de personnes de moins de 18 ans, et 393 signalements concernant la publicité sexuelle d'enfants en ligne.**

II. Les enfants et la Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation (LPCPVE)

Le CCPE a pour mandat et pour mission de protéger les enfants, c'est-à-dire toute personne âgée de moins de 18 ans. Par conséquent, le présent mémoire ne porte que sur les dispositions du *Code criminel* qui ont trait à la LPCPVE et qui concernent les enfants¹. Étant donné que la LPCPVE n'a pas apporté de changements importants aux dispositions du *Code criminel* qui traitent de la traite des personnes à des fins sexuelles et de l'exploitation sexuelle par la prostitution de personnes âgées de moins de 18 ans, le CCPE est d'avis que dans son examen de la LPCPVE, le Comité doit tenir compte de son incidence sur les enfants. Les enfants sont particulièrement vulnérables à l'exploitation, surtout ceux qui vivent dans la pauvreté, l'itinérance et la toxicomanie. Il est donc essentiel que le Comité envisage les changements éventuellement nécessaires pour mieux protéger les enfants contre cette forme d'exploitation.

À cette fin, le CCPE formule quatre recommandations bien précises :

1. Modifier le *Code criminel* (ou créer une loi distincte) qui impose aux plateformes en ligne l'obligation a) de signaler tous les cas d'exploitation sexuelle d'enfants sur leurs plateformes (y compris la publicité pour de tels délits); b) de concevoir des mécanismes pour détecter si une personne de moins de 18 ans fait l'objet de traite ou d'exploitation par le biais de leur plateforme. Cette démarche doit être effectuée en consultation avec les organismes d'application de la loi pour s'assurer de ne pas nuire aux opérations d'infiltration de la police en vertu du paragraphe 286.1(2).

¹ Communication ou obtention de services sexuels moyennant rétribution d'une personne âgée de moins de dix-huit ans (art. 286.1(2)); avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels d'une personne âgée de moins de dix-huit ans (art. 286.2(2)); proxénétisme à l'égard d'une personne de moins de dix-huit ans (art. 286.3(2)); publicité de services sexuels (art. 286.4); traite de personnes âgées de moins de dix-huit ans (art. 279.011(1)); avantage matériel tiré de la traite de personnes âgées de moins de dix-huit ans (art. 279.02(2)); rétention ou destruction de documents — traite de personnes âgées de moins de dix-huit ans (art. 279.03(2)).

2. Soit :
 - (i) constituer en circonstance aggravante prévue par la loi le fait qu'une personne paie un enfant (ou une autre personne, comme un trafiquant ou un tuteur) pour produire de la « pornographie juvénile », le terme utilisé dans le *Code criminel*, mais qui sera ci-après appelé « matériel d'exploitation sexuelle d'enfants » (MESE); ou
 - (ii) faire de l'achat de MESE dans le contexte de la traite ou de l'exploitation d'un acte interdit (p. ex., inclure expressément l'achat de MESE dans la définition de « service sexuel ») aux fins des dispositions relatives à la traite ou à l'exploitation.
3. Modifier l'article 286.4 (Publicité de services sexuels) comme suit :
 - (i) faire la distinction entre les publicités mettant en cause des adultes et celles mettant en cause des enfants;
 - (ii) obliger les policiers et les juges à évaluer tout matériel visuel, audio ou écrit créé dans le cadre d'une publicité afin de déterminer s'il s'agit de « pornographie juvénile »;
 - (iii) rendre obligatoire le retrait de toute image d'enfants (ou autre information connexe) affichée relativement à des publicités pour les services sexuels d'enfants sur les plateformes en ligne, peu importe si l'image satisfait au critère de « pornographie juvénile » au sens du *Code criminel*.
4. Mener une étude distincte sur les dispositions relatives à la traite et à l'exploitation des enfants, ainsi que sur les obligations souscrites par le Canada dans le cadre de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, du *Protocole facultatif* et du *Protocole sur la traite des personnes*, afin de déterminer comment renforcer les lois canadiennes dans ce domaine.

III. Utilisation de la technologie

Le CCPE surveille la jurisprudence relative aux dispositions du *Code criminel* concernant les infractions sexuelles contre les enfants. Cette surveillance couvre les infractions visant la traite de personnes à des fins sexuelles et l'exploitation sexuelle par la prostitution de personnes de moins de 18 ans². **La plupart des cas de jurisprudence rapportés concernant la traite de personnes à des fins sexuelles et l'exploitation sexuelle par la prostitution de personnes de moins de 18 ans impliquent un trafiquant qui a expressément attiré l'enfant (en ligne³ et hors ligne) à des fins d'exploitation sexuelle.** Hors de la vue des aidants naturels, du public ou de la police, les délinquants ont un accès illimité à un grand nombre de victimes potentielles par l'entremise de diverses plateformes en ligne. Les trafiquants et les acheteurs de services sexuels se prévalent de l'intimité et de l'anonymat d'Internet pour profiter de la naïveté des enfants et de leurs vulnérabilités pour les contraindre et les manipuler en vue de leur exploitation sexuelle.

Exemples de cas. On trouve dans la jurisprudence des exemples où l'accusé a communiqué avec un enfant à des fins « d'obtention de services sexuels moyennant rétribution » et a soumis l'enfant aux mêmes types de tactiques que les cas de leurre en ligne, comme l'utilisation d'une fausse identité⁴ ou d'une ruse d'emploi⁵. Par exemple, dans une affaire en Nouvelle-Écosse, un homme a utilisé une fausse identité sur Facebook pour manipuler une jeune fille de 15 ans afin qu'elle lui envoie des photos et des vidéos sexuellement explicites d'elle-même et qu'elle se livre avec lui à des activités sexuelles.

Selon un article de presse en ligne, le délinquant a communiqué avec la victime sur Facebook Messenger en utilisant son faux personnage :

... et lui a dit qu'il était président d'une des organisations criminelles figurant sur son profil Facebook. Il a lui dit qu'il ne causerait pas de mal à son petit ami si elle signait un contrat de 30 jours avec lui

² Voir la note de bas de page 1.

³ Par exemple, voir : *R. c. Vera Camacho*, 2019 QCCQ 6896 (utilisation de Kijiji et Facebook); *R. c. Alcorn*, 2020 MBQB 183 (utilisation de Facebook); *R. c. Bains*, 2021 ABPC 20 (utilisation de Whisper et Snapchat); *R. c. Robinson*, 2021 MBQB 108 (le délinquant a trouvé la victime sur un site d'escorte non nommé dans la décision judiciaire).

⁴ Par exemple, voir *R. c. Bains*, 2021 ABPC 20 (l'accusé prétendait être une femme sur Whisper et a attiré la plaignante de 14 ans à une rencontre où il l'a agressée sexuellement; dans les communications, il a demandé : « Et si on te donnait un 100 \$? » faisant référence au paiement pour un acte sexuel).

⁵ Par exemple, voir *R. c. Vera Camacho*, 2019 QCCQ 6896 (en général, l'accusé plaçait des annonces sur différents sites offrant un emploi bien rémunéré comme réceptionniste ou masseuse dans un salon, puis il demandait aux filles qui ont répondu d'envoyer des photos d'elles-mêmes nues).

pour fournir des services sexuels à [l'auteur de l'infraction] qui seraient photographiés et filmés et qui lui seraient envoyés⁶.

En plus de la jurisprudence citée, les signalements à Cyberaide.ca fournissent également une perspective sur l'exploitation sexuelle des enfants par la prostitution et la traite de personnes à des fins sexuelles. Ces signalements parviennent à Cyberaide.ca de la part d'un large éventail de personnes, notamment des victimes, des membres de la famille des victimes, des connaissances des trafiquants ou des acheteurs et, dans quelques cas, des adultes qui s'identifient comme travailleurs du sexe et qui déclarent avoir été approchés par un adulte qui cherchait un mineur. La nature des signalements comprend des cas d'enfants « vendus » sur des plateformes en ligne comme Kijiji.ca, Facebook®, Instagram®, Twitter® et sur des sites de fétichisme ou d'escorte. Les signalements à Cyberaide.ca reflètent ce qui ressort de la jurisprudence : on assiste à un recours accru à la technologie pour faciliter la marchandisation de l'exploitation sexuelle des enfants. C'est avec cette réalité présente à l'esprit que sont formulées les observations et les recommandations qui suivent.

IV. Lacunes de la LPCPVE

Plateformes utilisées pour la traite de personnes à des fins sexuelles et l'exploitation sexuelle d'enfants par la prostitution

La LPCPVE autorise les travailleuses du sexe à faire de la publicité pour leurs propres services, mais aucun mécanisme adéquat n'a été mis en place pour protéger les enfants qui pourraient faire l'objet d'une telle publicité. La jurisprudence révèle l'existence de plusieurs différentes plateformes en ligne sur lesquelles sont annoncés les services sexuels d'enfants. L'une de ces plateformes était la célèbre Backpage.com (maintenant fermée en raison de l'ampleur de l'exploitation qui s'y est produite). Une grande partie des décisions que nous avons examinées concernant la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle provenaient de Backpage.com. Dans ces affaires, les trafiquants de sexe affichaient (ou faisaient afficher par l'enfant) des publicités contenant des images sexualisées de l'enfant, qui correspondaient parfois à la définition stricte de « pornographie juvénile », mais pas toujours.

Des affaires impliquant Backpage.com sont toujours en instance dans le système judiciaire, plusieurs années après la fermeture de ce site par le gouvernement américain⁷. Les tribunaux canadiens sont aux prises avec des questions comme la définition des paramètres admissibles des opérations policières d'infiltration dans ce contexte. Entre-temps, les trafiquants sont passés à d'autres plateformes en ligne, parmi lesquelles des sites d'escorte (p. ex., Leo List) et des sites Web de petites annonces (p. ex., Craigslist.ca et Kijiji.ca)⁸. Pratiquement tous les sites qui autorisent la publicité de services sexuels sont susceptibles de connaître cette utilisation et il n'existe actuellement aucune loi pour l'empêcher, ni aucun moyen de la détecter autre que les signalements du public ou les opérations d'infiltration de la police.

Au Canada, la *Loi concernant la déclaration obligatoire de la pornographie juvénile sur Internet par les personnes qui fournissent des services Internet*, L.C. 2011, ch. 4, oblige les fournisseurs de services à déclarer tout MESE à une entité désignée. Par conséquent, l'application de la loi est étroite, ce qui signifie qu'à moins que l'exploitation ne prenne la forme de la « pornographie juvénile », elle n'est pas visée par les exigences fédérales en matière de déclaration obligatoire. Les plateformes ne sont soumises à aucune obligation de ce type pour signaler que des enfants sont exploités sexuellement sur leurs propres installations à des fins

⁶ Voir Steve Bruce, Windsor (N.-É.), homme ayant utilisé un faux compte Facebook pour exploiter sexuellement une jeune fille de 15 ans, 4 novembre 2021. The Saltwire Network. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.saltwire.com/cape-breton/news/provincial/windsor-ns-man-used-fake-facebook-account-to-sexually-exploit-15year-girl-100653642/>.

⁷ Backpage.com a été fermé en avril 2018 par le gouvernement fédéral américain. Voir Sarah N. Lynch, Lisa Lambert, « Sex ads website Backpage.com shut down by U.S. authorities », le 6 avril 2018. Reuters. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.reuters.com/article/us-usa-Backpage-justice/sex-ads-website-Backpage-shut-down-by-u-s-authorities-idUSKCN1HD2QP>.

⁸ Par exemple, voir : *R. c. Braithwaite*, 2021 ONCJ 421; *R. c. JG*, 2021 ONSC 1095; et *R. c. Vera Camacho*, 2019 QCCQ 6896.

financières ou autres. De plus, il n’y a aucune obligation de diligence pour une plateforme de prendre des mesures significatives pour *prévenir* de telles activités sur ses installations.

Actuellement, le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles étudie le projet de loi S-210, *Loi limitant l'accès en ligne des jeunes au matériel sexuellement explicite*. Le projet de loi S-210 crée une nouvelle infraction criminelle consistant à rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite à des fins commerciales, et permet à une autorité gouvernementale (à déterminer) d’ordonner à l’organisation concernée de prendre des mesures pour prévenir de futures infractions. Il serait judicieux d’adopter des lois similaires pour régir les sites Web et les applications mobiles qui facilitent la publicité des services sexuels.

En raison du manque de surveillance sur l’industrie de l’escorte dans son ensemble, il n’existe pratiquement aucun mécanisme de responsabilisation pour les sites Web ou les plateformes qui autorisent la publication d’annonces pour des services sexuels impliquant des mineurs. Par conséquent, des enfants de tout âge peuvent annoncer leurs propres services sexuels sur de telles plateformes, tout comme ceux qui en font la traite. Ces publicités utilisent des mots ou des émoticônes précis pour désigner l’âge et l’expérience de la victime, et contourner ainsi la norme de base (non surveillée) selon laquelle une personne doit avoir au moins 18 ans pour publier une offre de services sexuels.

Recommandation 1 : Modifier le *Code criminel* (ou créer une loi distincte) qui impose aux plateformes en ligne l’obligation a) de signaler tous les cas d’exploitation sexuelle d’enfants sur leurs plateformes (y compris la publicité pour de tels délits); b) de concevoir des mécanismes pour détecter si une personne de moins de 18 ans fait l’objet de traite ou d’exploitation par le biais de leur plateforme. Cette démarche doit être effectuée en consultation avec les organismes d’application de la loi pour s’assurer de ne pas nuire aux opérations d’infiltration de la police en vertu du paragraphe 286.1(2).

Ce qui constitue un « service sexuel » — évolution de la technologie et du droit

Lorsque la LPCPVE a été adoptée, le document technique indiquait sans équivoque qu’un service sexuel devait avoir lieu en personne :

[...] la jurisprudence indique clairement que ni les actes liés à la production de pornographie ni ceux liés au club de danseuses ne satisfont au critère. Dans la plupart des cas, le contact physique ou l’interaction sexuelle entre la personne qui fournit le service et celle qui le reçoit est requis; toutefois, les actes moyennant rétribution qui se déroulent dans une pièce privée d’un club et qui sont de nature sexuelle, mais ne comportent aucun contact physique entre le « client » et l’« exécutant », comme l’automasturbation, ont été considérés comme constituant de la prostitution⁹. [Non souligné dans l’original.]

Cette interprétation était fondée sur la jurisprudence qui, jusqu’alors, avait conclu que la fourniture de matériel sexuel, y compris de MESE, ne constituait pas un « service sexuel »¹⁰. Lorsque des adultes consentants participent à la création de pornographie (diffusée en direct ou enregistrée), cette limite peut être logique, mais une telle interprétation n’est pas raisonnable lorsqu’il s’agit d’enfants. Notre suivi de la jurisprudence fait apparaître qu’il est de plus en plus fréquent que les personnes qui exploitent des victimes mineures leur offrent de l’argent ou une autre contrepartie (drogues, alcool) pour enregistrer leur activité sexuelle avec l’enfant, ou lui proposent une forme de paiement en échange de la création et de l’envoi d’une image ou d’une vidéo à caractère sexuel, ou d’une prestation sur webcam. Nous avons vu des cas signalés dans lesquels les auteurs d’infractions ont offert de payer, ou ont payé, pour obtenir du matériel d’exploitation sexuelle d’enfants en ligne — enregistré et diffusé en direct — provenant d’enfants et de trafiquants sexuels¹¹.

La réalité, c’est que le « secteur des escortes » a évolué depuis l’entrée en vigueur de la LPCPVE et depuis le début de la pandémie, de sorte que les services sexuels sont désormais proposés autant en ligne que hors

⁹ Document technique : Projet de loi C-36, *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d’exploitation*. Disponible en ligne à l’adresse suivante : <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/autre-other/protect/p1.html>.

¹⁰ *R. c. Bauer*, [1999] JO No 5294, l’argument de la Couronne selon lequel les images étaient un « service sexuel » a été rejeté. L’affaire explique les raisons pour lesquelles il faut un élément « physique » pour qu’il y ait un service sexuel. Voir aussi *R. c. Natarajan*, [1995] AJ no 1183, 177 AR 190, 29 WCB (2 d) 379. Voir aussi *R. c. St. Onge et coll.* 2001 CarswellQue 3859.

¹¹ Par exemple, *R. c. Dawe*, 2018 CanLII 47179 (NL PC).

ligne. Une personne peut maintenant se marchandiser elle-même en ligne au moyen de plateformes qui facilitent le partage de matériel sexuellement explicite contre rétribution¹² et qui ne prévoient que peu ou pas de vérification de l'âge ou d'autres mesures de protection. Par conséquent, les acheteurs de services sexuels n'ont plus besoin de se risquer à quitter leur domicile pour exploiter une autre personne. L'environnement en ligne ressemble plutôt à la « pièce privée d'un club » mentionnée dans la citation ci-dessus. Un acheteur peut exiger ce qu'il veut, loin des regards indiscrets des parents, et sans même se trouver dans le même pays que l'enfant. Comme l'a déclaré un juge : [TRADUCTION] « *La demande d'un délinquant sexuel qu'un enfant commette en sa présence un acte sexuel ne devrait plus être considérée comme différente d'une demande de le faire en ligne* »¹³.

À titre d'exemple concret de la façon dont les enfants peuvent devenir des objets sexuels en ligne, Cyberaide.ca a reçu plusieurs signalements au sujet d'une enfant de 15 ans qui était exploitée sexuellement contre rétribution sur OnlyFans (une plateforme en ligne qui permet aux particuliers de créer du contenu sexuellement explicite pour des spectateurs payants). Un membre du public a signalé que l'enfant était « victime de la traite par un proxénète depuis l'âge de 13 ans », qu'elle était tenue en otage et qu'elle était forcée de produire du MESE. Une autre personne, préoccupée par la même enfant, a déclaré que quelqu'un « allait tuer [l'enfant] en direct » si elle ne gagnait pas assez d'argent¹⁴.

Un autre exemple est l'affaire *R. c. Chicoine*, 2017 SKPC 87, dans laquelle un délinquant canadien payait des familles à faible revenu en Roumanie et aux Philippines pour qu'elles abusent sexuellement de leurs enfants devant des caméras Web afin qu'il puisse les regarder. Il a payé environ 21 000 \$ CA pour le MESE et il a diffusé en continu des séances d'abus sexuels sur des enfants. Au fil du temps, il a amassé une collection de plus de 4000 images et d'environ 600 vidéos de ces enfants¹⁵.

Conformément aux obligations du Canada en vertu de la CDE et de l'Observation générale n° 25, il est temps de revoir la définition du terme « services sexuels » à l'ère numérique, dans le but de protéger les enfants contre les préjudices. À l'heure actuelle, dans les situations où un délinquant a reçu du MESE « fait sur commande » pour laquelle il a versé de l'argent ou une autre contrepartie, il n'existe pas d'infraction criminelle qui rende compte suffisamment de l'aspect de la contrepartie qui a été offerte ou accordée pour assurer la production de ce matériel. Le délinquant peut être accusé de « possession » de pornographie juvénile (art. 163.1(4)) ou de « conseiller de commettre » la création de pornographie juvénile (art. 464 ou 465 [complot]), ou (rarement) d'avoir participé à la « production » de pornographie juvénile. Mais aucune de ces infractions ne représente de façon réelle ou adéquate la culpabilité morale supplémentaire que représente le fait de payer un enfant pour ce genre de prestation. Les délinquants peuvent maintenant obtenir du matériel sexuel d'enfants adapté à leurs propres fétiches et prédilections — moyennant un certain prix. Ces images, une fois créées, peuvent être partagées et ainsi aggraver la victimisation qui a déjà eu lieu. Elles peuvent aussi servir à extorquer d'autres d'images à l'enfant. Il s'agit d'une forme d'exploitation

¹² Jacob Bernstein, « How OnlyFans Changed Sex Work Forever, OnlyFans has put X-rated entertainment in the hands of its entertainers. Call it the paywall of porn. » *The New York Times*. 9 février 2019. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.nytimes.com/2019/02/09/style/onlyfans-porn-stars.html> Tali Arbel et Barbara Ortutay, « OnlyFans reverse explicit content ban after outcry », ABC News. 25 août 2021. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://abcnews.go.com/Entertainment/wireStory/onlyfans-planned-porn-ban-suspended-user-outcry-79636961>.

¹³ *R. c. Carter*, 2018 CanLII 3123 (NL PC), au paragraphe 2. Voir aussi *R. c. Burns*, 2018 ONCJ (inédit); *R. c. Jamieson*, 2017 MBPC 60; et *R. c. Chicoine*, 2017 SKPC 87.

¹⁴ Signalements à Cyberaide.ca.

¹⁵ Voir *R. c. Chicoine*, 2017 SKPC 87 et *R. c. Chicoine*, 2017 SKCA 104 (appel relatif à la détermination de la peine). Un scénario de fait semblable est présenté dans *R. c. Brown*, 2018 BCPC 260 et *R. c. Pitts*, 2016 NSCA 78.

moyennant rétribution qui est susceptible de se perpétuer et de causer des dommages, et que les lois existantes ne couvrent pas adéquatement.

Recommandation 2 : Soit :

- constituer en circonstance aggravante prévue par la loi le fait qu'une personne paie un enfant (ou une autre personne, comme un trafiquant ou un tuteur) pour produire de la « pornographie juvénile »; ou
- ériger en infraction l'achat de MESE dans le contexte de la traite ou de l'exploitation d'une personne (p. ex., inclure expressément l'achat de MESE dans la définition de « service sexuel ») aux fins des dispositions relatives à la traite ou à l'exploitation.

Publicité de services sexuels (art. 286.4)

En plus de la vente de MESE, les trafiquants créent parfois des images sexualisées ou encouragent les victimes à produire elles-mêmes ces images, qui sont utilisées pour faire la publicité de la victime auprès d'acheteurs potentiels sur des plateformes en ligne. Certaines des images sexualisées créées constituent du MESE, tandis que d'autres représentent les victimes en petite tenue, dans des poses provocantes, sans pour autant correspondre à la définition de la loi. Quelle que soit la nature des vêtements portés par les victimes, toute image qui présente un enfant comme étant sexuellement disponible à un prix donné peut mettre en danger sa sécurité et lui causer un préjudice futur. Ces images sont souvent diffusées sur des sites Web comme l'ancien site Backpage.com et d'autres sites semblables pour attirer les acheteurs de sexe¹⁶.

Ce qui est particulièrement troublant, c'est que les tribunaux ne reconnaissent et ne traitent pas toujours les images sexualisées créées par ces publicités comme du MESE ou des images sexualisées d'enfants. Par conséquent, a) la décision judiciaire ne rend pas compte de la culpabilité du délinquant; b) le matériel peut rester en ligne (et être redistribué), causant ainsi un préjudice et une victimisation supplémentaires de la victime (p. ex., la crainte que les images soient découvertes par son entourage, y compris des employeurs potentiels).

Notre examen de la jurisprudence nous a révélé une absence totale de discussion sur le statut des images produites. Il est rare de voir un jugement qui indique si ce matériel constitue ou non du MESE et, dans la négative, pour quelle raison. Dans le même ordre d'idées, il n'y a aucun débat sur la pertinence de retirer ce type de contenu sur Internet. Dans au moins un cas, nous avons vu le mépris flagrant du contexte et du contenu de ce matériel, en raison de la conviction que le matériel produit dans le contexte de la traite de personnes à des fins sexuelles ou de l'exploitation sexuelle par la prostitution n'est pas du MESE¹⁷.

Il est impératif pour les intervenants du système de justice pénale de reconnaître les préjudices que ce type d'images peut causer à un enfant. Dans de telles affaires, la police devrait porter des accusations de pornographie juvénile, en gardant à l'esprit que ces images sont littéralement utilisées pour faire la promotion de la disponibilité sexuelle d'un enfant. Comme pour tous les cas où un tel matériel est produit, les juges devraient avoir la possibilité d'évaluer si les images correspondent à la définition légale de « pornographie juvénile » et si ce n'est pas le cas, de préciser pourquoi. Cette mesure permettra à chacun de mieux comprendre les paramètres et les limites de la définition actuelle de « pornographie juvénile ». Lorsqu'il s'avère que les images constituent bien de la « pornographie juvénile », il sera également possible de veiller à leur suppression sur Internet afin de protéger la victime à l'avenir. Même en l'absence d'accusations, les tribunaux devraient tenir compte du préjudice qui peut être causé à l'avenir, dans le cadre

¹⁶ Par exemple, voir *R. c. Joseph*, 2020 ONCA 733 (le délinquant a été accusé de production de « pornographie juvénile »).

¹⁷ *Ibid.* Dans l'affaire *R. c. Joseph*, le juge du procès s'est dit « mal à l'aise » à l'idée que les images soient qualifiées de « pornographie juvénile » et il a refusé de limiter l'accès public aux images, déclarant que « ces jeunes femmes l'ont autorisé » (art. 101) et que, puisqu'elles avaient déjà été en ligne, il n'y aurait « aucun préjudice » si elles n'étaient pas gardées sous scellés (art. 50).

de son évaluation globale des répercussions sur la victime, parce que de tels documents ont été rendus publics.

Recommandation 3 : Modifier l'article 286.4 (Publicité de services sexuels) comme suit :

- (i) faire la distinction entre les publicités mettant en cause des adultes et celles mettant en cause des enfants;
- (ii) obliger les policiers et les juges à évaluer tout matériel visuel, audio ou écrit créé dans le cadre d'une publicité afin de déterminer s'il s'agit de « pornographie juvénile »;
- (iii) rendre obligatoire le retrait de toute image d'enfants (ou autre information connexe) affichée relativement à des publicités pour les services sexuels d'enfants sur les plateformes en ligne, peu importe si l'image satisfait au critère de « pornographie juvénile » au sens du *Code criminel*.

V. Obligations en vertu du droit international

En 1989, le Canada a ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (la CDE). Le préambule de la Convention précise : « l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée¹⁸ » [...] À ce titre, le Canada est tenu de mettre en place pour les enfants des protections juridiques adaptées à leurs besoins particuliers. En 2005, le Canada a renforcé son engagement envers la CDE en ratifiant le *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants* (le Protocole facultatif). L'une des obligations prévues par le *Protocole facultatif* impose aux États de prendre toutes les mesures possibles pour favoriser le rétablissement physique et psychologique et la réinsertion sociale *des victimes de la vente d'enfants, de la prostitution juvénile ou de la pornographie mettant en scène des enfants*¹⁹.

Le 24 mars 2021, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a publié l'*Observation générale n° 25 sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique*. L'observation générale a pour objet d'orienter les États membres sur les moyens de rendre effectifs et de protéger les droits de l'enfant en vertu de la CDE dans l'espace numérique. L'observation générale reconnaît que les enfants risquent de subir des préjudices en ligne, en particulier « les risques liés aux contenus, aux contacts, aux comportements et aux contrats englobent, entre autres, les contenus violents, les contenus à caractère sexuel, les cyberagressions et le harcèlement, les jeux d'argent, l'exploitation et les mauvais traitements, y compris l'exploitation sexuelle et les abus sexuels²⁰ [...] » Il s'agit d'un signal envoyé aux États membres pour qu'ils revoient et modifient leurs lois et politiques concernant les enfants et s'assurent qu'ils protègent adéquatement les enfants à l'ère numérique.

Le Canada a également ratifié le *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants* (le *Protocole sur la traite des personnes*). Dans l'application du Protocole, les États membres doivent tenir compte notamment de *l'âge, du sexe et des besoins particuliers des victimes de la traite des personnes, et surtout des besoins particuliers des enfants*, en matière de logement, d'éducation et de soins appropriés.

Le CCPE est d'avis que, dans le contexte de la révision de la LPCPVE, il faudrait procéder à un examen complet pour déterminer dans quelle mesure le Canada s'acquitte de ses obligations aux termes de la CDE, du *Protocole facultatif* et du *Protocole sur la traite des personnes*, et quelles pourraient être les lacunes.

Recommandation 4 : Mener une étude distincte sur les dispositions relatives à la traite et à l'exploitation des enfants seulement, ainsi que sur les obligations que le Canada s'est engagé à respecter dans le cadre de la

¹⁸ *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, 3 UNTS 1577 (entrée en vigueur le 2 septembre 1990), Préambule.

¹⁹ Voir l'article 9 du *Protocole facultatif*.

²⁰ Observation générale n° 25 (2021) sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique Comité des droits de l'enfant. Publié le 2 mars 2021. Disponible en ligne à l'adresse <https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhsqIkirKQZLK2M58RF%2f5F0vEG%2bcAAx34gC78FwvnmZXFsdFXGQsWU46nx%2b5vAg3QbGXInOwo3Oquj8nN7ItX6yUYoRpe7N%2b7Q6mEUlz2mfWiau> paragraphe 14.

Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, du Protocole facultatif et du Protocole sur la traite des personnes, afin de déterminer comment renforcer les lois canadiennes dans ce domaine.

VI. Autres considérations

Le nombre d'accusations et de condamnations liées à la traite de personnes à des fins sexuelles et à l'exploitation sexuelle d'enfants par la prostitution est à la hausse²¹. Par contre, ce crime n'est que rarement signalé. En voici quelques raisons :

- (a) Il est rare que les enfants qui sont victimes de la traite des personnes à des fins sexuelles et de l'exploitation sexuelle par la prostitution osent se manifester. Cette attitude peut être imputable à la peur des trafiquants ou des acheteurs (surtout lorsque les trafiquants sont affiliés à des gangs), à la crainte de la police, à une relation de dépendance entre la victime et le trafiquant ou l'acheteur de services sexuels, ou à divers autres facteurs.
- (b) Lorsqu'une victime se manifeste, le trafiquant peut être poursuivi en même temps qu'un ou deux acheteurs, tout au plus. L'enfant victime sera rarement en mesure d'identifier positivement tous les acheteurs qui l'ont exploité ou même de se souvenir d'eux.

De plus, d'après le suivi de la jurisprudence effectué par le CCPE, il appert clairement que de nombreuses affaires de traite des personnes à des fins sexuelles ou d'exploitation sexuelle font l'objet d'un procès, et que les enfants aux prises avec le système de justice pénale ne sont pas traités avec la dignité et le respect qu'ils méritent. Il arrive par exemple que certains membres de la magistrature et d'autres acteurs du système de justice pénale ne considèrent pas une enfant exploitée par la prostitution comme une véritable victime. Les enfants victimes peuvent être désignées comme des « prostituées », ce qui implique qu'elles portent en quelque sorte une partie ou la totalité du blâme pour ce qui s'est produit²². Les enfants victimes peuvent également être appelées « travailleuses du sexe » ou « escortes »²³. Alors que ces termes sont entrés dans le langage courant en partie pour déstigmatiser les arrangements pleinement informés et consentis entre adultes, leur utilisation à l'égard des enfants est totalement inappropriée et minimise la nature de cette exploitation. **Si un adulte peut choisir légalement de se livrer à la prostitution, ce n'est jamais le cas pour un enfant.**

Il faut aussi reconnaître que pour n'importe quelle victime, il est difficile de se repérer dans le système de justice pénale. Les victimes vulnérables, comme les enfants, et en particulier ceux qui souffrent de toxicomanie (souvent liée au traumatisme de l'exploitation sexuelle) ou qui manquent de soutien familial ou autre, ne sont pas vraiment préparés à répondre aux exigences rigoureuses du droit pénal en matière de témoignage et de contre-interrogatoire. Nous avons remarqué une augmentation des plaidoyers de non-culpabilité de la part des accusés d'infractions de traite de personnes à des fins sexuelles ou d'infractions au paragraphe 286.1(2). Ce phénomène s'explique-t-il par un plus grand nombre d'accusations de cette infraction qui auraient été portées par erreur? Ou bien par les nombreuses occasions qu'offre un procès de discréditer et de démoraliser un enfant victime et vulnérable? Quelle qu'en soit la raison, ces procès aboutissent plus souvent à des acquittements que les autres crimes sexuels contre des enfants. En supposant

²¹ Par exemple, en 2014, le gouvernement du Canada a apporté des changements aux dispositions sur la marchandisation de l'activité sexuelle par l'entremise du projet de loi C-36, *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*. L'un des changements apportés par la LPCPVE a été la création de l'art. 286.1(2), qui établissait une méthode permettant aux forces de l'ordre de trouver les personnes qui cherchent à obtenir des services sexuels de mineurs (ou qui sont indifférentes au fait qu'elles reçoivent ou non des services sexuels de mineurs). Selon Statistique Canada, l'entrée en vigueur de la LPCPVE a entraîné une augmentation considérable du nombre d'accusés de l'infraction d'achat de services sexuels. Statistique Canada a également conclu qu'« Après la mise en place des modifications législatives, plus de 4 hommes sur 5 (83 %) jugés devant les tribunaux pour la nouvelle infraction relative à l'obtention de services sexuels auprès d'une personne mineure ont été reconnus coupables. Mary Allen et Cristine Rotenberg, « Crimes liés au commerce du sexe : avant et après les modifications législatives au Canada », 21 juin 2021. Statistique Canada. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2021001/article/00010-fra.htm>.

²² Voir par exemple *R. c. Floyd*, 2020 ONSC 2014, au paragraphe 50.

²³ Voir par exemple : *R. c. Joseph*, 2020 ONCA 733 (appel), *R. c. Joseph*, 2017 ONSC 4566 (procédure) et *R. c. Joseph*, 2018 ONSC 4646 (détermination de la peine); et *R. c. Floyd*, 2020 ONSC 2014.

qu'au moins certaines des personnes acquittées ont bien commis le crime dont elles ont été accusées, cela signifie qu'elles sont désormais libres de faire d'autres victimes parmi les enfants.

Nous exhortons les membres du Comité, dans le cadre de leur examen, à se familiariser avec certains des cas signalés de marchandisation sexuelle d'une personne de moins de 18 ans pour mieux comprendre les types d'affaires qui sont actuellement en instance devant les tribunaux. Un tel examen donnerait au Comité une meilleure compréhension des différents modes d'exploitation des enfants et de certaines lacunes de nos lois actuelles.

VII. Conclusion

La LPCPVE a manifestement été adoptée pour protéger les adultes et les enfants susceptibles d'être exploités sexuellement par la prostitution. Cependant, en raison de leurs particularités propres, les enfants et les adultes doivent être abordés de manière différente. Les adultes peuvent librement offrir leurs propres services sexuels sans être victimes d'exploitation. Ils ont aussi le droit de créer de la pornographie. Rien de tout cela ne correspond à la réalité des enfants. Chaque situation où un enfant fournit des services sexuels — ou du MESE — moyennant rétribution constitue de l'exploitation, qu'un trafiquant soit impliqué ou non. De plus, en tant que signataire de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* et du *Protocole facultatif relatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*, le Canada est tenu de faire de leur **intérêt supérieur** une considération primordiale. Nous demandons au Comité d'examiner la LPCPVE pour déterminer si les lois actuelles sont conformes aux obligations internationales du Canada et à son devoir envers ses citoyens les plus vulnérables. Nous vous implorons d'éviter de formuler des recommandations générales, mais plutôt de considérer et de traiter spécifiquement les besoins et les intérêts des enfants, séparément de ceux des adultes.